



Références : SG/LD-2022388  
N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
MARCHE MULTI-SERVICES AVEC L'ASSOCIATION ADETHE**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, notamment son article L.2113-13,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le projet d'insertion par l'activité économique et le besoin de la Commune portant sur des prestations de service d'entretien des locaux et de mains-d'œuvre concernant la restauration collective,

VU le dossier de consultations des entreprises composé de l'acte d'engagement et ses annexes, du bordereau des prix unitaires, des annexes regroupant différentes informations concernant le marché, du cahier des clauses particulières et le règlement de consultation.

VU l'Avis d'Appel Public à la Concurrence paru au BOAMP et sur Profil acheteur le 9 novembre 2022 pour ce marché,

VU l'offre de l'association ADETHE, association intermédiaire d'insertion par l'activité économique mentionnée à l'article L 5132-4 du code du travail, agréée par la DIRECCTE, représentée par monsieur Daniel Jeannot, président, 23 rue des Pinsons 95610 Eragny-sur-Oise, pour le marché multi-services pour l'entretien des locaux et la main d'œuvre concernant la restauration collective, conformément au cahier des clauses particulières, pour une durée de 12 mois non renouvelable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour un montant minimum de 125 000 € HT et un montant maximum de 400 000 € HT.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le marché multi-services avec l'association ADETHE, 23 rue des Pinsons 95610 Eragny-sur-Oise, pour l'entretien des locaux et la main d'œuvre concernant la restauration scolaire, pour une durée de 12 mois non renouvelable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour un montant minimum de 125 000 € HT et un montant maximum de 400 000 € HT.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 2 : DIT que le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville,

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 19 décembre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller Régional d'Île de France

Accusé de réception en préfecture  
20221219-2022388-AU  
Date de télétransmission : 20/12/2022  
Date de dépôt en préfecture : 20/12/2022